

BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 13

MAI 1989



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'impliquent aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans le
Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 2 mars 1989	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	7
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	9
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	9
1. Bulgarie	9
2. Mauritanie	32
3. République démocratique allemande	34
4. République-Unie de Tanzanie	39
B. Traités	47
1. Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas de Calais, 2 novembre 1988	47
2. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, 7 novembre 1988	50

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 2 mars 1989

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE @/	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* b/	X	X	
Allemagne, République fédéral d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil**	X	X	22/12/88
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert* ** c/	X	X	10/8/87

/...

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* **	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée Equatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*	X	9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines***	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie*	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaire	X	22/8/83	17/2/89
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	—
Total, Etats	140	155	39

/...

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
AUTRES ENTITES			
(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	X	X	18/4/83
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	<u>144</u>	<u>159</u>	<u>40</u>

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
 Antilles néerlandaises
 Organisation de libération de la Palestine
 Pan Africanist Congress of Azania
 South West Africa People's Organization

Notes

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (**).

B. Liste des ratifications par ordre chronologique
et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5.	18 avril 1983	Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9.	29 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33.	21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
36.	12 décembre 1988	Chypre	Europe occidentale et autres Etats
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39.	17 février 1989	Zaire	Afrique
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique

= 39 Etats et 1 entité (40)

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats
et communiqués par les gouvernements

1. BULGARIE

Loi du 8 juillet 1987 régissant les espaces marins de la
République populaire de Bulgarie*

[Original : Français]

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

ARTICLE 1. La présente loi établit le régime juridique des espaces marins de la République populaire de Bulgarie en mer Noire, sur lesquels elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains, sa juridiction et son contrôle conformément à sa législation interne et aux accords internationaux, auxquels elle est Partie, ainsi qu'aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international.

ESPACES MARINS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

ARTICLE 2. 1) Les espaces marins de la République populaire de Bulgarie incluent : les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

2) Les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que l'espace aérien au-dessus d'elles, leur fond et son sous-sol font partie du territoire de la République populaire de Bulgarie sur lesquels elle exerce sa souveraineté.

3) La République populaire de Bulgarie exerce les droits souverains, la juridiction et le contrôle définis par la présente loi sur la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

BUTS

ARTICLE 3. La présente loi a pour buts : protection des droits et intérêts légitimes de la République populaire de Bulgarie dans les espaces marins, de sa souveraineté et de sa sécurité; utilisation de la mer Noire à des fins pacifiques et dans l'intérêt de la coopération avec les Etats riverains et avec les autres Etats; facilités des communications maritimes et garantie de la sécurité de la navigation; développement de la recherche scientifique et exploitation des ressources marines, protection du milieu marin et maintien de l'équilibre écologique.

* Texte communiqué par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 12 janvier 1989.

CONTROLE SUR L'OBSERVATION DU REGIME JURIDIQUE DES ESPACES MARINS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

ARTICLE 4. Le contrôle sur l'observation du régime juridique des espaces marins de l'Etat est organisé et exercé par les organes compétents en vertu des dispositions de la présente loi et des autres actes normatifs.

CHAPITRE 2

EAUX INTERIEURES

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5. Les eaux intérieures de la République populaire de Bulgarie incluent :

1. Les eaux comprises entre la ligne de la côte et les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
2. Les eaux des ports, limitées du côté de la mer par la ligne reliant les points les plus éloignés en mer des endroits de mouillage, des installations hydrotechniques et des autres installations portuaires permanentes;
3. Les eaux de :
 - a) La baie de Varna entre la ligne de la côte et la ligne droite reliant le cap de St. Constantin au cap d'Ilandjik;
 - b) La baie de Bourgas entre la ligne de la côte et la ligne droite reliant le cap d'Eminé au cap des Maslen Nos;
4. Les eaux incluses entre la ligne de la côte et les lignes de base droites reliant le cap de Kaliakra au cap de Touzlata, le cap de Touzlata au cap d'Ekrené et le cap de Maslen Nos au cap de Rohi.

VISITE D'UN NAVIRE ETRANGER, UTILISE A DES FINS
COMMERCIALES OU HUMANITAIRES

ARTICLE 6. Un navire étranger, utilisé à des fins commerciales ou humanitaires, peut entrer librement dans les eaux intérieures et visiter les ports et les rades ouverts.

VISITE D'UN NAVIRE DE GUERRE OU SOUS-MARIN ETRANGER

ARTICLE 7. 1) Un navire de guerre ou un sous-marin étranger peut entrer dans les eaux intérieures et visiter les ports et les rades ouverts avec l'autorisation du Conseil des ministres, sauf accord contraire entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

2) L'autorisation doit être demandée au moins 30 jours avant la visite pour les navires des Etats riverains de la mer Noire et 45 jours - pour les navires des autres Etats, sauf accord contraire entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

VISITE D'UN NAVIRE D'ETAT ETRANGER, UTILISE A DES FINS
NON-COMMERCIALES

ARTICLE 8. Un navire d'Etat étranger utilisé à des fins non commerciales peut entrer dans les eaux intérieures et visiter les ports et les rades ouverts avec l'autorisation du Conseil des ministres ou d'un organe autorisé par lui; cette autorisation est demandée au moins 30 jours avant la visite, sauf accord contraire entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

VISITE D'UN NAVIRE ETRANGER A PROPULSION NUCLEAIRE

ARTICLE 9. 1) Un navire étranger à propulsion nucléaire peut entrer dans les eaux intérieures et visiter les ports et les rades ouverts conformément aux dispositions de l'article 7;

2) Avant l'entrée du navire dans la zone portuaire, les organes compétents exercent le contrôle des documents de sécurité du navire, le contrôle dosimétrique et d'autres contrôles relatifs à la protection de l'environnement. Le lieu du contrôle est fixé par les services du Ministère des transports.

3) Pendant le stationnement du navire dans le port ou dans la rade des contrôles supplémentaires peuvent être effectués.

4) Si, à la suite du contrôle, il s'avère que le stationnement du navire peut avoir des effets dangereux, les services du Ministère des transports ordonnent au navire de quitter les eaux intérieures ou la mer territoriale dans un délai déterminé. La République populaire de Bulgarie ne porte pas de responsabilité pour les dommages pouvant survenir à cause du départ anticipé du navire.

5) Les alinéas précédents s'appliquent aussi aux navires transportant des substances nucléaires, radioactives, toxiques ou autres substances dangereuses.

VISITE D'UN NAVIRE DE GUERRE ETRANGER A PROPULSION NUCLEAIRE

ARTICLE 10. 1) Un navire de guerre étranger à propulsion nucléaire peut entrer dans les eaux intérieures et visiter les ports et les rades ouverts conformément aux dispositions de l'article 7. Les services du Ministère de la défense nationale exercent le contrôle des documents de sécurité du navire, le contrôle dosimétrique et le contrôle relatif à la protection de l'environnement à un lieu fixé par ces services.

2) Les dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4 s'appliquent respectivement aux navires de guerre étrangers à propulsion nucléaire. Dans ce cas le Ministère de la défense nationale exerce le contrôle et ordonne le départ du navire.

ENTREE DANS LES EAUX INTERIEURES SANS AUTORISATION PREALABLE

ARTICLE 11. L'autorisation préalable d'entrée dans les eaux intérieures conformément aux articles 7 à 10 n'est pas exigée :

1. En cas de visite officielle d'un navire ayant à son bord un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un chef d'administration chargé des relations extérieures, ainsi que des navires qui l'escortent.

2. En cas d'avarie sur le navire, ou pour éviter une tempête en mer ou d'autres sinistres, dans ces cas le capitaine du navire est tenu d'en informer sans délai et par tous les moyens possibles le commandant du port le plus proche et d'exécuter ses ordres.

EXEMPTION DE TAXES

ARTICLE 12. Les navires de guerre étrangers et les navires visés à l'article 11, paragraphe 1 sont exempts de taxes pour la visite des ports, mais paient les services rendus.

UTILISATION DES MOYENS RADIOELECTRONIQUES

ARTICLE 13. 1) Il est interdit aux navires étrangers stationnant dans les eaux intérieures, les ports et les rades d'utiliser les moyens de radionavigation, des appareils hydroacoustiques et de radiocommunication, des systèmes d'observation électroniques et optiques sauf pour assurer la sécurité de la navigation et du mouillage. Ils ne peuvent utiliser leurs stations de radio à ondes ultra-courtes que pour communiquer avec l'administration portuaire.

2) Les navires ayant à bord des stations terrestres du système de télécommunications par satellite peuvent les utiliser pendant leur stationnement dans les eaux intérieures et dans le mer territoriale en respectant le principe de la réciprocité.

REGIME DE VISITE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 14. 1) Le régime de visite et de stationnement des navires dans les ports et les rades, d'embarquement et de débarquement de marchandises, d'équipage, de passagers ou autres personnes ainsi que le régime de communication du navire avec la côte est déterminé par la législation de la République populaire de Bulgarie.

2) Le régime de visite et de stationnement dans les ports ouverts et les bases nautiques, ainsi que la navigation dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale de yachts bulgares et étrangers, d'embarcations et autres bateaux de plaisance est fixé par le règlement d'application de la présente loi.

PORTS ET RADES FERMES

ARTICLE 15. Les ports et les rades fermés à la visite de navires étrangers sont désignés par le Conseil des ministres et sont dûment publiés dans le Bulletin Notice to Mariners.

CHAPITRE 3

MER TERRITORIALE

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 16. 1) La mer territoriale de la République populaire de Bulgarie inclut la zone contiguë à la côte et aux eaux intérieures d'une largeur de 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base.

2) Les lignes de base sont : la ligne de la laisse de basse mer le long de la côte ou les lignes de base droites, reliant les points les plus éloignés des baies et des espaces indiqués à l'article 5.

DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE DES ETATS LIMITOPHES

ARTICLE 17. La mer territoriale de la République populaire de Bulgarie est délimitée de la mer territoriale des Etats limitrophes par le parallèle traversant le point où la frontière terrestre atteint la côte de la mer.

FRONTIERE MARITIME D'ETAT

ARTICLE 18. La limite extérieure et les limites latérales de la mer territoriale représentent la frontière d'Etat de la République populaire de Bulgarie.

DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

ARTICLE 19. 1) Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale conformément aux dispositions de la présente loi et du droit international.

2) Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif pour traverser la mer territoriale sans escale dans les eaux intérieures, pour entrer dans les eaux intérieures ou les quitter. Le navire doit traverser sans interruption les zones ouvertes à la navigation à une vitesse non inférieure à la vitesse normale pour ce type de navires et doit respecter les voies de navigation établies, les dispositifs de séparation du trafic, les chenaux navigables et les voies maritimes recommandées sans porter atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de la République populaire de Bulgarie.

3) Durant le passage inoffensif l'arrêt et le mouillage ne sont pas autorisés, sauf dans l'intérêt de la navigation, en cas d'avarie, de sinistre, de force majeure ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs.

INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU PASSAGE INOFFENSIF

ARTICLE 20. Le passage d'un navire étranger dans la mer territoriale porte atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de la République populaire de Bulgarie lorsque le navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

1. Menace de recours à la force ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République populaire de Bulgarie ou recours à tout autre acte contraire aux principes du droit international, énoncés dans la Charte des Nations Unies;
2. Manoeuvres ou exercices avec utilisation d'armes de tout type;
3. Toute activité ayant pour but la collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la République populaire de Bulgarie;
4. Tout acte de propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la République populaire de Bulgarie;
5. Lancement, appontage ou embarquement de tout type d'aéronefs;
6. Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires de tout type;
7. Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention des règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;
8. Toute sorte de pollution délibérée et grave du milieu marin;
9. toute activité de pêche;
10. toute activité d'exploration ou d'hydrographie;
11. toute activité qui pourrait perturber le fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement radioélectronique ou autre installation de la République populaire de Bulgarie;
12. toute autre activité sans rapport direct avec le passage du navire.

EXEMPTIONS DE DROITS DE PASSAGE

ARTICLE 21. Le navire étranger est exempt de droits de passage dans la mer territoriale à l'exception du paiement pour des services rendus à ce navire.

SUSPENSION DU PASSAGE INOFFENSIF

ARTICLE 22. Dans l'intérêt de la sécurité de la République populaire de Bulgarie, y compris en cas d'exercices avec utilisation d'armes, le Ministère de la défense nationale, en coordination avec le Ministère des transports et le Ministère de l'intérieur, peut suspendre temporairement le passage inoffensif dans certaines zones de la mer territoriale et interdire la navigation dans des zones des eaux intérieures. Ces mesures sont dûment publiées dans le bulletin Notice to Mariners.

OBLIGATIONS DU NAVIRE ETRANGER

ARTICLE 23. 1) Le navire étranger en passage inoffensif dans la mer territoriale et en stationnement dans les eaux intérieures, dans les ports et les rades est obligé de respecter les règles de navigation, d'immigration, les règles douanières, financières, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et portuaires ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement.

2) Pendant le passage inoffensif dans la mer territoriale et le stationnement dans les eaux intérieures le navire étranger est obligé d'arborer le pavillon de son Etat; les navires autres que les navires de guerre y ajoutent le pavillon de la République populaire de Bulgarie.

3) Dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures il est interdit au navire étranger :

1. D'utiliser ses canots sauf en cas de sinistre pour la recherche et le sauvetage des personnes;

2. De mener des opérations sous l'eau;

3. De maintenir ses engins de pêche en état de fonctionnement;

4. D'émettre des signaux sonores ou lumineux, autres que ceux établis par les règlements internationaux pour la prévention des abordages en mer;

5. De prendre des photos, levés et mesures dans les zones côtières et les ports;

6. D'échouer ou de couler délibérément;

7. de mener des activités pouvant rompre ou détériorer les câbles et les pipelines installés ou les autres installations et équipements, liés à la navigation et à l'exploitation des ressources marines.

OBLIGATIONS D'UN NAVIRE ETRANGER A PROPULSION NUCLEAIRE ET D'UN NAVIRE TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 24. Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances nucléaires, radioactives, toxiques ou autres substances dangereuses en passage dans la mer territoriale sont obligés d'être munis des documents nécessaires et prendre les mesures de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires.

OBLIGATION D'UN SOUS-MARIN ETRANGER

ARTICLE 25. 1) Dans la mer territoriale et les eaux intérieures le sous-marin étranger est tenu de naviguer en surface.

2) Le sous-marin étranger naviguant en immersion est invité à faire surface. En cas d'empêchement pour cause d'avarie il est tenu d'en signaler par tous les moyens possibles.

UTILISATION DE MOYENS RADIOELECTRONIQUES

ARTICLE 26. Le navire étranger en passage dans la mer territoriale utilise uniquement les moyens de radiocommunication pour la liaison avec les stations côtières bulgares et les moyens de radionavigation, les appareils hydroacoustiques, optiques, électroniques et autres appareils aux fins exclusivement de la navigation.

ACTIVITE SOUS-MARINE

ARTICLE 27. Toute activité sous-marine dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale est réglementée par le Ministre de la défense nationale, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des transports.

NOTIFICATION EN CAS DE DETRESSE OU DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 28. Le navire étranger contraint à stationner ou mouiller en cas de détresse ou de force majeure est obligé d'en aviser immédiatement par tous les moyens possibles le commandant du port le plus proche.

PROTECTION DE LA FRONTIERE MARITIME D'ETAT

ARTICLE 29. 1) La protection de la frontière maritime d'Etat et le contrôle sur l'observation du régime frontalier dans la mer territoriale et les eaux intérieures sont exercés par les services du Ministère de l'intérieur.

2) Le régime de navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale doit correspondre aux normes de la sécurité de la République populaire de Bulgarie.

MESURES A L'EGARD D'UN NAVIRE ETRANGER NON MILITAIRE

ARTICLE 30. 1) Dans le cadre de leurs compétences les services du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense nationale et du Ministère des transports et dans les limites des eaux intérieures et de la mer territoriale peuvent, à l'égard d'un navire étranger non militaire :

1. Exiger qu'il arbore son pavillon d'Etat;
2. Lui demander des renseignements appropriés s'il y a lieu de suspecter que le navire ait contrevenu aux règles du passage inoffensif;
3. Lui proposer une déviation s'il est orienté vers une zone fermée à la navigation;
4. Le stopper et procéder au contrôle ou l'arrêter s'il ne répond pas à l'appel et commet une infraction aux dispositions de l'article 19, alinéa 2, articles 20, 22, 23 et 24 ou si de telles mesures sont prévues par un accord international, auquel la République populaire de Bulgarie est Partie;
5. Le stopper et l'arrêter dans les cas prévus à l'article 31, alinéas 3 et 4;
6. Faire débarquer et procéder à l'arrestation des personnes ayant commis les crimes visés à l'article 32 et les remettre aux organes de l'instruction, notification faite au Procureur d'Etat dans un délai de 24 heures.

2) Si le navire étranger non militaire refuse de stopper, s'oppose à son arrestation ou recourt à la force, les services du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense nationale peuvent entreprendre des mesures coercitives, y compris le recours à la force.

JURIDICTION CIVILE

ARTICLE 31. 1) Pour les dommages causés par un acte de quasi delicti survenu dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale ainsi que pour les dommages résultant d'une infraction aux droits et à la juridiction de la République populaire de Bulgarie dans la zone contiguë, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive la juridiction nationale est applicable et les tribunaux bulgares sont compétents en matière de litiges.

2) Un navire étranger non militaire en passage dans la mer territoriale ne peut pas être stoppé ou dérouté pour l'exercice de juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à son bord.

3) Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution peuvent être prises à l'égard d'un navire étranger non militaire en stationnement, dans les eaux intérieures, en mouillage ou en passage dans la mer territoriale après son départ des eaux intérieures.

4) Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution peuvent être prises à l'égard d'un navire étranger non militaire en passage dans la mer territoriale seulement en cas d'obligations du navire, occasionnées durant son passage dans la mer territoriale, ainsi que pour les dommages prévus à l'alinéa 1.

JURIDICTION PENALE

ARTICLE 32. 1) La juridiction pénale de la République Populaire de Bulgarie ne s'étend pas sur les crimes commis à bord d'un navire étranger non-militaire en passage dans la mer territoriale sauf s'il s'agit de :

1. Crime commis par un ressortissant bulgare;
2. Crime contre la paix dans la République populaire de Bulgarie ou le bon ordre dans la mer territoriale;
3. Crime de droit commun contre les intérêts de la République populaire de Bulgarie ou de ses ressortissants;
4. Trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou radioactives;
5. Détention illégale;
6. Crime contre la paix et l'humanité.

2) La juridiction pénale de la République populaire de Bulgarie s'étend sur tout crime, commis à bord d'un navire étranger non militaire stationnant dans les ports bulgares ou dans les eaux intérieures. Cette juridiction s'étend sur le navire même après son départ des eaux intérieures et son entrée dans la mer territoriale.

PROCEDURES A L'EGARD D'AUTRES CRIMES DANS LA MER TERRITORIALE

ARTICLE 33. Les organes compétents bulgares peuvent, à la demande du capitaine du navire, d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon, procéder à une instruction préliminaire et prendre des mesures coercitives à l'occasion de crimes autres que ceux, prévus à l'article 32, alinéa 1, commis à bord d'un navire étranger non militaire en passage dans la mer territoriale.

NOTIFICATION A UN AGENT DIPLOMATIQUE

ARTICLE 34. Les services compétents de la République populaire de Bulgarie notifient à l'agent diplomatique ou au fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon, si le capitaine le demande, le début des poursuites pénales dans les cas, prévus à l'article 32, alinéa 1 ainsi que lorsque l'instruction est ouverte en vertu de l'article précédent à la demande du capitaine du navire.

MESURES A L'EGARD D'UN NAVIRE DE GUERRE ETRANGER OU NAVIRE D'ETAT, UTILISE A DES FINS NON COMMERCIALES

ARTICLE 35. Le navire de guerre étranger ou navire d'Etat, utilisé à des fins non commerciales qui, stationnant dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale commet une infraction à la présente loi ou à un autre acte normatif et ignore toutes autres règles établies, est sommé de quitter sans délai les eaux intérieures et la mer territoriale.

INDEMNISATION POUR DOMMAGES

ARTICLE 36. L'Etat du pavillon est redevable pour les dommages, causés par un de ses navires de guerre ou navires d'Etat, utilisés à des fins non commerciales en passage dans la mer territoriale ou en stationnement dans les eaux intérieures.

CHAPITRE 4

ZONE CONTIGUE

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 37. La zone contiguë de la République populaire de Bulgarie comprend la zone de mer qui atteint la mer territoriale et s'étend à une distance de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

DROITS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE DANS LA ZONE CONTIGUE

ARTICLE 38. Dans la zone contiguë la République populaire de Bulgarie exerce le contrôle préventif contre les infractions aux lois et règlements douaniers, financiers, sanitaires et d'immigration dans ses frontières, y compris dans la mer territoriale ainsi que sa juridiction pénale en vue de poursuivre les auteurs des infractions desdits règlements.

MESURES CONTRE LES INFRACTIONS DANS LA ZONE CONTIGUE

ARTICLE 39. En cas d'information qu'un navire étranger non militaire, stationnant dans la zone contiguë a commis ou se propose de commettre une infraction aux dispositions de l'article précédent, les services du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense nationale ont le droit de le stopper, d'exercer le contrôle pertinent et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction ou arrêter le navire en vue d'engager des poursuites contre les auteurs de l'infraction.

CHAPITRE 5

PLATEAU CONTINENTAL

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 40. Le plateau continental de la République populaire de Bulgarie comprend les fonds marins et le sous-sol de la zone marine qui représentent un prolongement naturel du territoire terrestre et s'étendent au-delà de la mer territoriale jusqu'aux limites établies par le plateau continental des autres Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DES ETATS LIMITOPHES

ARTICLE 41. Les limites extérieures du plateau continental sont établies par voie d'accord entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face en mer Noire, conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable.

DROITS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

ARTICLE 42. 1) La République populaire de Bulgarie exerce sur le plateau continental ses droits souverains d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation, de conservation et de gestion de ses richesses naturelles qui comprennent les ressources d'énergie, les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires.

2) Sur le plateau continental la République populaire de Bulgarie exerce des droits exclusifs pour :

1. Exécuter, autoriser et réglementer les travaux de forage qu'elles qu'en soient les fins;

2. Construire, autoriser la construction d'îles artificielles d'installations et d'ouvrages et réglementer leur construction et leur utilisation.

EXPLORATION, MISE EN VALEUR ET EXPLOITATION

ARTICLE 43. Le Comité de géologie près le Comité des ministres, en coordination avec le Ministère de la défense nationale et le Comité de la protection de l'environnement, autorise les organisations scientifiques ou économiques bulgares à effectuer l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles ainsi que toute autre activité, relative au plateau continental.

POSE DE CABLES ET PIPELINES

ARTICLE 44. 1) Les autres Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de la République populaire de Bulgarie quant à l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles du plateau continental et à la protection du milieu marin.

2) Le tracé des câbles et des pipelines est établi par voie d'accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat intéressé.

MESURES CONTRE INFRACTIONS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

ARTICLE 45. 1) En cas d'information qu'un navire étranger non militaire dans les limites du plateau continental a commis ou se propose de commettre une infraction aux droits souverains et à la juridiction de la République populaire de Bulgarie, les services du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense nationale et du Ministère des transports prennent les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à l'infraction. Ils peuvent effectuer le contrôle sur le navire et l'arrêter en vue d'engager des poursuites contre les coupables.

2) Au cas où les mesures sont prises en vertu de l'alinéa précédent, l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon est dûment avisé.

CHAPITRE 6

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 46 La zone économique exclusive de la République populaire de Bulgarie s'étend au-delà des limites de la mer territoriale à une distance qui ne dépasse pas les 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.

LIMITES EXTERIEURES

ARTICLE 47. Les limites extérieures de la zone économique exclusive sont établies par voie d'accord entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable.

DROITS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

ARTICLE 48. Dans la zone économique exclusive, la République populaire de Bulgarie exerce :

1. Ses droits souverains aux fins d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation, de protection et de gestion des ressources biologiques, minérales, énergétiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes aux fonds marins, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone;

2. Ses droits exclusifs et sa juridiction en ce qui concerne :

a) La construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

b) La recherche scientifique marine;

c) La protection du milieu marin;

3. Les autres droits, prévus par les accords internationaux auxquels la République populaire de Bulgarie est partie et découlant de principes et règles universellement reconnus du droit international.

DROITS DES AUTRES ETATS

ARTICLE 49. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent de la liberté de navigation, de survol, de pose de câbles et de pipelines et d'autres procédés internationalement licites liés à l'utilisation de la mer à ces fins.

REGIME DE PECHE

ARTICLE 50. 1) Un navire étranger ne peut se livrer à la pêche industrielle dans la zone économique exclusive de la République populaire de Bulgarie sauf en cas d'accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

2) Un navire étranger en passage dans la zone économique exclusive ne doit pas maintenir ses engins de pêche en état de fonctionnement.

MESURES CONTRE LES INFRACTIONS AU REGIME DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

ARTICLE 51. En cas d'information qu'un navire étranger non militaire se trouvant dans les limites de la zone économique exclusive a commis ou se propose de commettre une infraction aux droits souverains et à la juridiction de la République populaire de Bulgarie, les dispositions pertinentes de l'article 45 sont applicables.

CONTROLE SUR L'OBSERVATION DU REGIME

ARTICLE 52. Le contrôle sur l'observation du régime de la zone économique exclusive est exercé conformément aux conditions et règles établies par le Conseil des ministres.

/...

CHAPITRE 7

RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

RECHERCHES SCIENTIFIQUES EFFECTUEES PAR DES ORGANISATIONS BULGARES

ARTICLE 53. Les activités de recherche scientifique et d'exploration dans les espaces marins de la République populaire de Bulgarie sont effectuées par les organisations bulgares sur la base de programmes coordonnés et approuvés par les autorités compétentes.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE EFFECTUEE PAR DES RESSORTISSANTS ET DES ORGANISMES ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET DANS LA MER TERRITORIALE

ARTICLE 54. Les ressortissants et les organismes étrangers ne peuvent effectuer des activités de recherche scientifique et d'exploration qu'avec l'autorisation du Conseil des ministres en conformité avec les conditions déterminées par lui.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE EFFECTUEE PAR DES RESSORTISSANTS ET DES ORGANISMES ETRANGERS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

ARTICLE 55. 1) Les ressortissants et les organismes étrangers peuvent effectuer des recherches scientifiques et des activités d'exploration sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive avec l'autorisation du Conseil des ministres. Ces recherches sont autorisées à condition qu'elles visent à des fins exclusivement pacifiques et à l'approfondissement des connaissances sur le milieu marin. Ces recherches sont effectuées suivant des méthodes et par des moyens non dangereux, n'entravant pas l'exercice des droits souverains et de la juridiction de la République populaire de Bulgarie.

2) En demandant ladite autorisation, les ressortissants et les organismes étrangers doivent présenter, par voie officielle, une information complète sur le caractère, les buts et le lieu des recherches envisagées, les méthodes et les moyens prévus pour leur réalisation ainsi que d'autres données pertinentes.

3) Le Conseil des ministres peut refuser l'autorisation dans les cas suivants :

1. Lorsque les recherches scientifiques concernent directement l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles du plateau continental et de la zone économique exclusive;

2. Lorsque les recherches scientifiques comprennent des forages des fonds marins ou l'utilisation des matières explosives ou de substances nocives au milieu marin;

3. Lorsque les recherches scientifiques prévoient la construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

4. Lorsque l'information présentée n'est pas exacte ou si les obligations provenant des projets précédemment autorisés n'ont pas été honorées.

OBLIGATIONS DES RESSORTISSANTS ET DES ORGANISMES ETRANGERS PENDANT
L'ACCOMPLISSEMENT DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE PLATEAU
CONTINENTAL ET DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

ARTICLE 56. Pendant l'accomplissement des recherches scientifiques, les ressortissants et les organismes étrangers sont obligés :

1. D'assurer le droit de participation des organisations bulgares à la réalisation du projet de recherche scientifique;

2. D'assurer l'accès des organisations bulgares aux données préalables, aux résultats et aux conclusions définitifs des recherches ainsi que l'accès aux échantillons et autres résultats obtenus grâce aux recherches et l'information qui les concerne;

3. D'informer sans délai le Conseil des ministres de tout changement substantiel dans le programme des recherches;

4. De démonter et d'enlever de la zone dans un délai raisonnable l'équipement utilisé pour les recherches scientifiques lorsqu'elles sont terminées, sauf accord contraire.

SUSPENSION OU ARRET DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 57. Le Conseil des ministres ou un organe autorisé par lui peut suspendre ou arrêter les recherches scientifiques menées par des ressortissants et des organismes étrangers, si elles contreviennent aux conditions prévues dans l'autorisation accordée.

CHAPITRE 8

PROTECTION DU MILIEU MARIN. INTERDICTION DE POLLUTION
DU MILIEU MARIN

ARTICLE 58. 1) Il est interdit d'effectuer le déversement, l'introduction et l'immersion à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages artificiels ainsi que de sources telluriques, de toutes sortes de déchets solides et liquides et des substances nuisibles à la santé de l'homme ou aux ressources biologiques de la mer, ainsi que toute autre pollution du milieu marin dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale.

2) Il est interdit de polluer le milieu marin dans la zone économique exclusive de manière à porter atteinte aux intérêts de la République populaire de Bulgarie, ainsi que de déposer et de déverser les déchets et les substances visés à l'alinéa précédent dépassant les normes internationales reconnues par la République populaire de Bulgarie.

MESURES A L'EGARD D'UN NAVIRE NON MILITAIRE EN CAS DE POLLUTION
DES ESPACES MARINS

ARTICLE 59. 1) S'il existe de sérieuses raisons de considérer qu'un navire non militaire en passage dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive a contrevenu aux dispositions de la présente loi, d'un autre acte normatif ou d'un accord international relatif à la prévention de la pollution du milieu marin, les services du Comité pour la protection de l'environnement, du Ministère des transports et du Comité pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques peuvent prendre des mesures pertinentes y compris :

1. Demander au capitaine du navire de présenter l'information nécessaire aux fins de l'enquête sur le cas;
2. Procéder au contrôle sur le navire, s'il y a lieu de considérer que l'information soit insuffisante;
3. Arrêter le navire aux fins de poursuites.

2) Les organes visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, demander la collaboration des services du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense nationale.

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN CAS DE POLLUTION DU MILIEU MARIN
D'UN AUTRE ETAT

ARTICLE 60. 1) En cas de pollution grave du milieu marin dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, la République populaire de Bulgarie prête son assistance judiciaire à la demande de cet Etat, en procédant aux interrogatoires, au contrôle des documents ou de l'état technique du navire responsable de la pollution, stationné dans un port ou dans les eaux intérieures du pays. La même assistance est prêtée également à la demande de l'Etat du pavillon.

2) L'assistance judiciaire prévue à l'alinéa précédent est prêtée sur la base de la réciprocité.

MESURES EN CAS D'ACCIDENTS EN MER

ARTICLE 61. En cas de panne, d'avarie ou d'autre accident en mer dans les espaces marins de la République populaire de Bulgarie, présentant un danger de pollution du milieu marin, du littoral ou portant atteinte aux intérêts y reliés, le Ministère des transports, en collaboration avec les organisations intéressées prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer le danger.

INTERDICTION D'APPAREILLAGE D'UN NAVIRE CREANT UN DANGER DE
POLLUTION DU MILIEU MARIN

ARTICLE 62. Les services du Ministère des transports interdisent l'appareillage d'un navire, stationnant dans les eaux intérieures, dans un port ou une rade, si l'état technique du navire ne garantit pas le respect des normes adoptées par la République populaire de Bulgarie pour la prévention et la réduction de la pollution du milieu marin.

CONTROLE SUR LA PREVENTION D'AVARIES ET LE
DEVERSEMENT DE POLLUANTS

ARTICLE 63. Au cours des forages, des travaux d'exploration ou d'autres activités liées à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles dans les espaces marins de la République populaire de Bulgarie, le Comité pour la protection de l'environnement et le Ministère des transports exercent leur contrôle sur le respect des mesures adoptées pour la prévention d'avaries, de déversement de pétrole ou d'autres polluants, ainsi que l'élimination immédiate de leurs effets.

NOTIFICATION EN CAS DE POLLUTION

ARTICLE 64. En cas d'un danger réel de pollution dans les espaces marins de la République populaire de Bulgarie pouvant s'étendre dans les eaux d'un autre Etat riverain de la mer Noire, ce dernier en est informé par voie diplomatique.

CHAPITRE 9

SECURITE DE LA NAVIGATION

VOIES DE CIRCULATION EN MER ET DISPOSITIFS DE
SEPARATION DU TRAFIC

ARTICLE 65. Dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et en conformité avec les règles de la sécurité nationale et les règles internationales généralement reconnues, le Conseil des ministres établit le régime suivant lequel sont désignés, remplacés ou annulés les dispositifs de séparation de trafic, les voies de navigation recommandées, les chenaux navigables et les voies de navigation fixées dans la mer territoriale destinés au passage en transit et à la visite des ports ouverts, qui sont obligatoires pour les navires et sont publiés dans le bulletin "Notice to mariners".

SECURITE DE NAVIGATION

ARTICLE 66. 1) La sécurité de la navigation est assurée par le Ministère de la défense nationale dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale et par le Ministère des transports dans les ports et les canaux.

2) Le Ministère de la défense nationale et le Ministère des transports peuvent autoriser d'autres administrations à construire des installations hydrotechniques ou de navigation.

DEVERSEMENT DE MASSES DE TERRE ET DE SEDIMENTS

ARTICLE 67. Le déversement de masses de terre et de sédiments dans les espaces marins est autorisé uniquement dans des endroits désignés par le Ministère de la défense nationale, en coordination avec le Ministère des transports et le Comité pour la protection de l'environnement.

GARANTIE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION PENDANT LA CONSTRUCTION
D'ILES ARTIFICIELLES ET D'AUTRES OUVRAGES

ARTICLE 68. 1) Les îles artificielles, les installations et les ouvrages sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive peuvent être construits en dehors des voies de circulation dont l'importance est essentielle pour la navigation internationale. Leur emplacement est marqué par des signaux lumineux ou autres.

2) Des zones de sécurité sont établies autour des îles artificielles, des installations et des ouvrages à une distance ne dépassant pas 500 mètres à partir de leur bord extérieur. Ces zones comprennent la colonne d'eau entre la surface et le fond de la mer. Elles peuvent être plus larges si leurs dimensions sont conformes aux normes internationales généralement reconnues.

3) Les installations qui ne sont plus utilisées doivent être démontées et enlevées dans un délai raisonnable par l'organisation qui les gère tout en assurant la sécurité de la navigation.

NOTIFICATION DES CHANGEMENTS DANS LA
SITUATION DE LA NAVIGATION

ARTICLE 69. Tout changement dans la situation de la navigation dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive dans les cas prévus à l'article précédent est publié dans le bulletin "Notice to mariners".

ORGANISATION DE SAUVETAGE

ARTICLE 70. Dans la zone de recherche et de sauvetage dont la République populaire de Bulgarie porte la responsabilité, le Ministère des transports organise les actions de sauvetage des personnes, des navires et des aéronefs en détresse.

CHAPITRE 10

DROIT DE POURSUITE

CONDITIONS

ARTICLE 71. Un navire étranger non militaire peut être poursuivi et arrêté si les organes compétents de la République populaire de Bulgarie considèrent qu'il y a des raisons suffisantes pour prendre des mesures pertinentes dans les cas suivants :

1. Infraction aux lois nationales pendant le stationnement du navire dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de la République populaire de Bulgarie;
2. Infraction ou tentative d'infraction aux règlements financiers, douaniers, sanitaires et d'immigration dans la zone contiguë;
3. Infraction aux règlements relatifs à la protection du milieu marin, de la pollution et au régime du plateau continental et de la zone économique exclusive, y compris des zones de sécurité autour des îles artificielles et autres ouvrages.

/...

ORDRE DE POURSUITE

ARTICLE 72. 1) La poursuite peut commencer quand le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve : dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale pour infraction à l'article 71, paragraphe 1; dans la zone contiguë pour infraction à l'article 71, paragraphe 2; dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental pour infraction à l'article 71, paragraphe 3.

2) La poursuite commence lorsque le navire étranger n'obéit pas à l'émission d'un signal de stopper.

3) Le droit de poursuite est exercé par des navires et des aéronefs du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense nationale ou par d'autres navires et aéronefs d'Etat autorisés à cet effet et portant des marques extérieures pertinentes. La poursuite continue jusqu'à l'entrée du navire poursuivi dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

CONDUITE DANS UN PORT BULGARE

ARTICLE 73. En conformité avec les dispositions de ce chapitre le navire arrêté peut être conduit dans le port bulgare le plus proche aux fins d'enquête.

INDEMNISATION POUR DOMMAGES

ARTICLE 74. En cas d'arrestation injustifiée d'un navire étranger non militaire en dehors de la mer territoriale, il est indemnisé pour les dommages subis.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES; PEINES PECUNIAIRES EN CAS D'IMMERSION OU D'ABANDON D'UN NAVIRE

ARTICLE 75. 1) Le capitaine d'un navire étranger non militaire qui coule ou abandonne un navire dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures est sanctionné d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de leva.

2) La même sanction s'applique au propriétaire qui ordonne ou permet l'immersion de ce navire ou son abandon sur la côte.

PEINES PECUNIAIRES EN CAS DE POLLUTION ET DE PECHE INDUSTRIELLE

ARTICLE 76. 1) Une amende de 500 à 100 000 leva est infligée :

1. A toute personne qui commet ou permet une infraction aux dispositions de l'article 58, alinéa 2;

2. Au capitaine d'un navire étranger non militaire qui ordonne ou permet la pêche industrielle dans la zone économique exclusive.

2) La sanction prévue à l'alinéa précédent est infligée au capitaine d'un navire étranger non militaire à propulsion nucléaire, ainsi qu'au capitaine d'un

/...

navire étranger non militaire transportant des substances nucléaires, radioactives ou autres substances dangereuses ou toxiques, qui entre sans autorisation dans les eaux intérieures ou ne se soumet pas au contrôle des documents, au contrôle dosimétrique ou à tout autre contrôle sur le navire concernant la protection de l'environnement.

PEINES PECUNIAIRES POUR INFRACTIONS COMMISES DANS LES EAUX
INTERIEURES PENDANT LE PASSAGE INOFFENSIF ET AU COURS
DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES MARINES

ARTICLE 77. 1) Une amende de 200 à 50 000 leva est infligée au capitaine d'un navire étranger non militaire qui :

1. Entre dans un port ou une rade fermée;
2. Laisse le sous-marin en état d'immersion dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale;
3. Ordonne ou permet une infraction aux dispositions de l'article 13 et l'article 20, paragraphes 5, 6 et 11.
4. Commet une infraction aux dispositions de l'article 19, alinéa 2, article 23, alinéa 3, paragraphes 1 à 5 et 7, article 24 et article 26.

2) La sanction prévue à l'alinéa précédent est infligée à toute personne qui mène des recherches scientifiques ou une activité d'exploration dans les espaces marins de la République populaire de Bulgarie sans être dûment autorisée ou étant en contravention à l'autorisation accordée.

PEINES PECUNIAIRES POUR D'AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 78. L'infraction aux autres dispositions de la présente loi ou du règlement de son application est sanctionnée par une amende de 50 à 5 000 leva, sauf sanction plus grave.

REGLES PARTICULIERES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET PENALE

ARTICLE 79. 1) Les infractions aux dispositions de ce chapitre sont constatées par des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires des ministères et des autres administrations responsables du contrôle sur les espaces marins de l'Etat.

2) Le procès-verbal ainsi dressé est remis au contrevenant qui peut, avant de le signer ou ultérieurement, formuler des objections à son égard devant l'organe administratif et pénal dans un délai de 48 heures après la remise du procès-verbal. Le procès-verbal accompagné des objections écrites ainsi que les preuves recueillies sont transmis à l'organe administratif et pénal qui doit se prononcer sur le cas dans les 24 heures après l'expiration du délai fixé pour la remise des objections. Si le cas est compliqué du point de vue factuel ou juridique ou si de nouvelles preuves sont nécessaires, l'organe administratif et pénal pourrait se prononcer dans un délai plus long.

3) L'arrêt pénalisant les infractions en matière de protection du milieu marin est rendu par le Président du Comité pour la protection de l'environnement ou le Ministre des transports ou les fonctionnaires autorisés par eux. Les autres infractions sont sanctionnées par le Ministre des transports ou par des fonctionnaires autorisés par lui.

4) L'arrêt peut prévoir l'indemnisation pécuniaire couvrant intégralement le montant des dommages causés.

5) La partie de l'arrêt relative à l'indemnisation peut faire objet d'appel de la part du propriétaire du navire. La date à laquelle l'arrêt a été remis au capitaine du navire est considérée comme date de sa remise au propriétaire du navire.

6) L'arrêt administratif de pénalisation infligeant une amende ou une indemnisation supérieure à 20 000 leva peut être mis en appel devant le tribunal départemental. En cas pareil la décision du tribunal départemental peut, à son tour, faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême dans un délai d'un an de la date à laquelle elle a été rendue. La Cour suprême statue également sur toute proposition de réexamen du cas.

APPLICATION DE LA LOI GENERALE

ARTICLE 80. Le constat des infractions, l'émission d'un arrêt, l'allocation d'une indemnisation pécuniaire pour dommages causés, la mise en appel des arrêts et leur mise en exécution sont réglementés par la loi sur les infractions et les sanctions administratives, sauf disposition contraire de la présente loi.

MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 81. 1) Le navire étranger non militaire, quels que soient ses titres de propriété, peut être arrêté au moment de l'établissement du procès-verbal sur l'infraction commise en vue de garantir le recouvrement de l'amende et de l'indemnisation prévues dans ce chapitre.

2) Un navire étranger non militaire peut être arrêté également pour garantir le recouvrement des sommes dues au titre de quasi delicti en vertu de l'article 31, alinéa 1. L'arrestation est effectuée par le Service national d'inspection de la navigation et elle prendra fin dans les 72 heures si, à l'expiration de ce délai, le tribunal compétent du lieu du stationnement du navire ne prend pas de mesures conservatoires.

3) Dans les cas visés aux alinéas précédents, le navire est remis en liberté après le dépôt auprès d'une banque bulgare d'une garantie pécuniaire ou bancaire équivalente au montant fixé par l'arrêt et correspondant à la requête donnant lieu aux mesures conservatoires.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

1) Les dispositions de l'article 9, alinéas 2 à 5, article 23, alinéa 3, paragraphes 4 à 7, et des articles 24, 26, 28, 30, 39, 58, 59, 62 et 65 s'appliquent également aux navires bulgares.

2) Aux fins de la présente loi on entend par :

1. "Navire de guerre" - tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat, portant les marques extérieures distinctives de sa nationalité et qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat dont le nom est inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire;

2. "Navire d'Etat, utilisé à des fins non commerciales" - un navire appartenant à l'Etat dont il arbore le pavillon, destiné à une activité d'exploration ou autre activité non économique;

3. "Navire non militaire" - tout navire autre que ceux, visés aux paragraphes 1 et 2;

4. "Sous-marin" - tout navire, destiné à naviguer sous l'eau;

5. "Navire à propulsion nucléaire" - tout navire, visé aux paragraphes 2, 3 et 4, équipé d'engins à propulsion nucléaire;

6. "Navire de guerre à propulsion nucléaire" - tout navire, visé au paragraphe 1, équipé d'engins à propulsion nucléaire ou d'armes nucléaires.

3) Au sens de la présente loi :

1. "Port" signifie une zone de la côte avec une zone d'eau contiguë, équipée d'installations pour le stationnement des navires, pour des activités d'embarquement ou de débarquement et d'autres travaux; le port est dirigé par une administration portuaire;

2. "Rade" signifie une zone déterminée de l'espace marin, située en dehors du port, dans laquelle les navires peuvent mouiller;

3. "Base maritime" signifie une zone surveillée de la côte marine avec la zone aquatique contiguë, équipée d'installations et ouvrages, servant au mouillage des navires et à leur protection;

4. "Plongée sous-marine" signifie chaque entrée de l'homme sous l'eau avec l'utilisation d'équipement respiratoire qui dure plus d'une respiration;

5. "Espèces sédentaires" sont des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant en contact avec le fond ou le sous-sol.

4) Au sens de la présente loi on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, présentant ou pouvant présenter des effets nuisibles aux ressources biologiques marines, des risques pour la santé de l'homme, entravant l'utilisation légitime de la mer, y compris l'altération de la qualité de l'eau et la dégradation des conditions de tourisme et loisirs.

5) Aux fins de la présente loi un mille marin est égal à 1 852 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

6) La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1987 et remplace le décret sur la mer territoriale et les eaux intérieures de la République populaire de Bulgarie (publié dans le journal Izvestiya (No 85 de 1951), modifications publiées dans le Journal officiel (No 7 de 1978).

7) Le règlement d'application de la présente loi est publié par le Conseil des ministres.

8) Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

La présente loi est adoptée par la neuvième Assemblée nationale à sa cinquième session, deuxième séance, tenue le 8 juillet 1987 et elle est scellée du sceau d'Etat.

2. MAURITANIE

Ordonnance no 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République islamique de Mauritanie*

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La mer territoriale de la République islamique de Mauritanie s'étend sur une largeur de 12 milles marins comptée à partir des lignes de base suivantes :

- a) D'une ligne de base droite allant du cap Blanc au cap Timiris;
- b) De la laisse de basse mer partout ailleurs.

Les eaux situées en deça de ces lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone contiguë à la mer territoriale d'une largeur de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article 1 de la présente ordonnance.

ARTICLE 3 : Il est créé une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article 1 de la présente ordonnance.

ARTICLE 4 : Le plateau continental de la République islamique de Mauritanie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge territoriale ou jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

ARTICLE 5 : La République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, sur toute l'étendue de sa mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol, sans préjudice toutefois du droit de passage inoffensif reconnu à tous les navires étrangers conformément au droit international.

ARTICLE 6 : Dans la zone contiguë, la République islamique de Mauritanie peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

* Texte communiqué par le Gouvernement mauritanien.

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

ARTICLE 7 : Dans la zone économique exclusive, la République islamique de Mauritanie se réserve des droits souverains et exclusifs aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, et en général en ce qui concerne les autres droits et obligations reconnus par le droit international.

ARTICLE 8 : Sur toute l'étendue du plateau continental, la République islamique de Mauritanie exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 179 à 191 de la loi 78.043 du 28 février 1978, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 31 août 1988.

3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Décret sur la recherche scientifique marine étrangère dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone de pêche de la République démocratique allemande
Décret sur la recherche marine du 23 mars 1989*

[Original : anglais]

Afin d'encourager la recherche scientifique marine à des fins pacifiques conformément au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction et sur la base de l'avantage mutuel, le décret suivant est promulgué, en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, sur la base de l'article 6 de la loi sur l'exploration, l'exploitation et la délimitation du plateau continental de la République démocratique allemande du 20 février 1967 (Gesetzblatt I, no 2, p. 5), de la loi sur les pêches dans la zone de pêche de la République démocratique allemande du 13 octobre 1978 (Gesetzblatt I, no 35, p. 380) et de l'article 40 de la loi sur les frontières de la République démocratique allemande du 25 mars 1982 (Gesetzblatt I, no 11, p. 197) :

Article 1

Champ d'application

Le présent décret régit la recherche scientifique marine effectuée par les autres Etats et les personnes physiques ou morales ayant leur nationalité, ainsi que par les organisations internationales, dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone de pêche de la République démocratique allemande.

Article 2

Conditions préalables à la recherche scientifique marine

1) La recherche scientifique marine visée à l'article 1 est subordonnée au consentement préalable des autorités compétentes de la République démocratique allemande.

2) Les demandes d'autorisation concernant la recherche scientifique marine doivent être adressées en temps utile au Ministère des affaires étrangères par la voie diplomatique, au plus tard huit semaines avant la date prévue pour la mise en route du projet.

* Texte communiqué par la Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies par une lettre du 10 avril 1989.

Article 3

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

C'est, par principe, aux autorités et institutions compétentes de la République démocratique allemande qu'il appartient de mener la recherche scientifique marine dans la mer territoriale. L'autorisation d'exécution des projets de recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est accordée à d'autres Etats, à des personnes physiques ou morales ayant leur nationalité ou à des organisations internationales que dans des cas exceptionnels et sur la base de la réciprocité.

Article 4

Recherche scientifique marine sur le plateau continental et dans la zone de pêche

1) Les autorités compétentes de la République démocratique allemande autorisent normalement les projets de recherche scientifique marine sur le plateau continental ou dans la zone de pêche si ceux-ci servent exclusivement des fins pacifiques et l'approfondissement de la connaissance scientifique du milieu marin, sans apporter d'entraves injustifiables à d'autres utilisations légitimes de la mer.

2) L'autorisation peut être refusée si :

a) Le projet risque d'avoir une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;

b) Le projet prévoit des activités de forage dans le plateau continental, l'emploi d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

c) Le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages;

d) Les données concernant la nature et les objectifs du projet communiquées en vertu de l'article 5 sont incorrectes, inexactes ou incomplètes, ou l'auteur de la demande ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à l'égard de la République démocratique allemande découlant d'un projet de recherche antérieur;

e) La demande n'a pas été déposée en temps voulu conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

Article 5

Données relatives au projet

Les demandes présentées en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 doivent comporter des données complètes sur :

a) La nature et les objectifs du projet;

- b) La méthode et les moyens qui seront utilisés, y compris une description du matériel scientifique;
- c) Le nom, la nationalité, l'indicatif d'appel, le tonnage et le type de l'embarcation;
- d) Le nom du capitaine et le nombre des membres de l'équipage;
- e) Les limites géographiques précises de zones maritimes à l'intérieur desquelles le projet sera conduit, et les coordonnées des points de repère prévus;
- f) Le calendrier d'exécution du projet, dont la date prévue de l'arrivée initiale et du départ définitif de l'embarcation, les dates probables d'entrée dans les ports et/ou de mise en place et de retrait du matériel;
- g) Le nom de l'organisation dont relève le projet, de son directeur et de la personne responsable du projet; et
- h) La mesure dans laquelle la République démocratique allemande devrait être en mesure de participer au projet ou d'y être représentée.

Article 6

Obligation de remplir certaines conditions

Les Etats, les personnes physiques ou morales ayant leur nationalité et les organisations internationales sont tenus :

- a) De veiller à ce que des représentants de la République démocratique allemande, si elle le souhaite, participent au projet de recherche scientifique marine, notamment à bord de l'embarcation, quand faire se peut, sans obligation pour la République démocratique allemande de contribuer aux faits;
- b) De fournir aux autorités et institutions compétentes de la République démocratique allemande, sur leur demande et gratuitement :
 - Des rapports préliminaires, aussi tôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finals après l'achèvement de la recherche,
 - Accès à toutes les données et échantillons obtenus grâce aux projets de recherche scientifique marine, et communication de données qu'il soit possible de reproduire et d'échantillons qu'il soit possible de diviser sans porter atteinte à leur valeur scientifique,
 - Une évaluation de ces données et échantillons et des résultats de la recherche;
- c) D'informer immédiatement les autorités compétentes de la République démocratique allemande de toute modification importante du programme de recherche;
- d) De ne pas apporter d'entraves injustifiables aux autres utilisations légitimes de la mer durant l'exécution du projet; et

e) Sauf accord contraire, d'enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique marine après achèvement de la recherche.

Article 7

Mesures prévues en cas de manquement à ces conditions

Les autorités compétentes de la République démocratique allemande peuvent, s'il y a lieu, imposer la suspension ou la cessation de toute activité de recherche scientifique marine dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone de pêche de la République démocratique allemande si elle est conduite sans leur consentement préalable, ne se déroule pas conformément aux données communiquées en vertu de l'article 5 ou viole les dispositions de l'alinéa d) de l'article 6 du présent décret.

Article 8

Dispositions relatives aux sanctions administratives

1) Toute personne qui, dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone de pêche de la République démocratique allemande, délibérément ou par négligence :

a) Conduit des activités de recherche scientifique marine sans le consentement préalable des autorités compétentes (par. 1 de l'article 2);

b) Conduit des activités de recherche scientifique marine non conformes aux données communiquées dans la demande (al. c) de l'article 6); ou

c) Apporte une entrave injustifiable - par ses activités de recherche scientifique marine - à d'autres utilisations légitimes de la mer (al. d) de l'article 6);

est passible d'un blâme ou d'une amende à concurrence de 500 marks si les effets de ces agissements sur les droits et intérêts de la collectivité et le degré de culpabilité sont limités.

2) Peut également engager sa responsabilité toute personne qui, délibérément ou par négligence, s'abstient de retirer les installations ou le matériel de recherche scientifique marine immédiatement après achèvement de la recherche (al. e) de l'article 6).

3) Une amende à concurrence de 1 000 marks peut être infligée pour les raisons visées aux paragraphes 1 et 2, si la personne a agi délibérément, au cas où :

a) Il a été porté gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre et à la sécurité publics;

b) Il a manifestement été porté atteinte à l'intérêt public; ou

c) Un grave dommage aurait pu être causé.

4) Les objets utilisés dans l'accomplissement de l'infraction ou en relation avec celle-ci peuvent être confisqués sans indemnisation, que d'autres sanctions soient ou non infligées, et ceci sans préjudice des droits de tiers.

5) Le soin de conduire la procédure de sanction administrative incombe, en fonction de leurs compétences respectives, au chef du Bureau d'inspection des pêches de la République démocratique allemande, au Directeur du Bureau des transports maritimes de la République démocratique allemande ou au membre compétent du Conseil de la circonscription de Rostock.

6) La conduite de la procédure de sanction administrative et le prononcé de ces sanctions sont soumis aux dispositions de la loi sur la répression des infractions administratives du 12 janvier 1968 (Gesetzblatt I, No 3, p. 101).

Dispositions finales

Article 9

Les règlements d'application du présent décret seront promulgués par le Ministre de la géologie ou par le Ministre des industries administrées au niveau des circonscriptions et des industries alimentaires, selon que de besoin, en accord avec les chefs des services centraux compétents.

Article 10

Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1989.

Berlin, le 23 mars 1989.

4. REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Loi de 1989 sur la mer territoriale et la Zone économique exclusive*

[Original : anglais]

Loi portant création de la mer territoriale de la République-Unie de Tanzanie et d'une zone économique exclusive adjacente à cette mer territoriale et, dans l'exercice des droits souverains de la République-Unie, régissant l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer et les questions connexes

PROMULGUEE par le Parlement de la République-Unie de Tanzanie.

PARTIE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. 1) La présente loi peut être citée sous le titre "Loi de 1989 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive" et elle entrera en vigueur à la date que les ministres désigneront par avis dans le Journal officiel.
- 2) La présente loi s'appliquera à Zanzibar.

Interprétation

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement :

On entend par "Zone économique exclusive" la zone maritime décrite à l'article 7 de la présente loi;

On entend par "Convention sur le droit de la mer" la Convention sur le droit de la mer de 1982 qui est jointe en annexe à la présente loi et dont la présente loi vise à appliquer les dispositions;

On entend par "agent autorisé" un agent autorisé visé à l'article 13;

On entend par "Ministre" le Ministre chargé des affaires étrangères.

* Texte communiqué par la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE II

MER TERRITORIALE

La mer territoriale

3. 1) Il est créé une zone maritime dénommée la mer territoriale.
- 2) La largeur de la mer territoriale de la République-Unie est de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer le long de la côte conformément à l'article 5 de la présente Loi.

Eaux intérieures

4. Les eaux intérieures de la République-Unie de Tanzanie comprennent toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base de sa mer territoriale.

Ligne de base de la mer territoriale

5. La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République-Unie est la laisse de basse mer de long de la côte de la République-Unie, y compris la côte de toutes les îles, telle qu'elle est indiquée sur une carte marine à grande échelle reconnue officiellement par le Gouvernement de la République-Unie.

Les fonds marins et les eaux intérieures relevant du Gouvernement

6. Les fonds marins et le sous-sol des étendues sous-marines délimitées, côté terre, par la laisse de basse mer le long de la côte tanzanienne et, côté large, par les limites extérieures de la mer territoriale de la République-Unie seront réputés appartenir et avoir toujours appartenu au Gouvernement de la République-Unie.

PARTIE III

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA REPUBLIQUE-UNIE

La Zone économique exclusive

7. 1) Il est créé une zone maritime adjacente aux eaux territoriales dénommée la Zone économique exclusive.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la Zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), lorsque la ligne médiane, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, entre les côtes de la République-Unie et celles de tout autre Etat qui leur sont adjacentes ou leur font face, se trouve à moins de 200 milles des lignes de base des eaux territoriales, la limite extérieure de la Zone sera celle fixée par accord entre la République-Unie et les autres Etats, mais en l'absence d'un tel accord, la limite extérieure sera la ligne médiane.

4) La ligne médiane est une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base de la mer territoriale de la République-Unie de Tanzanie, d'une part, et des lignes de base, reconnues par le Ministre, de la mer territoriale de tout Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de la République-Unie de Tanzanie, d'autre part.

Tracé des lignes de délimitation de la Zone sur les cartes

8. 1) Le Ministre fera marquer les lignes de délimitation de la Zone sur une carte sur laquelle il apposera son sceau, et cette carte sera notifiée aux tribunaux.

2) Le Directeur du Service topographique au Ministère aura la garde de la carte visée au paragraphe 1) et n'importe qui pourra l'inspecter ou en acheter une copie certifiée conforme.

Droits et juridiction dans la Zone

9. Il est conféré au Gouvernement de la République-Unie :

1) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la Zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

2) Juridiction en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) La recherche scientifique marine;

iii) La protection et la préservation du milieu marin;

3) Les autres droits et obligations prévus par le droit international.

Exploitation des ressources

10. 1) Sous réserve de la présente Loi, personne ne peut, à l'intérieur de la Zone, excepté en vertu d'un accord avec le Gouvernement de la République-Unie :

a) Explorer ou exploiter des ressources de la Zone;

b) Effectuer des prospections ou des excavations;

c) Effectuer des recherches;

d) Faire des forages ou construire, entretenir ou exploiter des ouvrages ou engins; ou

e) Exercer une activité économique.

2) Le présent article ne s'applique pas à la pêche pratiquée par un citoyen de la République-Unie à bord ou à partir d'un navire immatriculé dans la République-Unie.

3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, s'il est condamné, d'une amende d'au moins 250 000 dollars des Etats-Unis ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou des deux à la fois; en outre, le tribunal peut ordonner la confiscation du navire, de l'ouvrage, de l'équipement, de l'engin ou de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Liberté de navigation et de survol et liberté
de poser des câbles, etc.

11. Dans sa Zone économique exclusive, la République-Unie reconnaît aux autres Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipelines, ainsi que la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins liées à l'exercice de la liberté de navigation et de communication et reconnues par le droit international ou prévues par un accord bilatéral.

Application de certaines lois

12. Toutes les lois promulguées par l'Assemblée nationale et la Chambre des représentants qui concernent la pêche, la conservation de l'environnement national, la marine marchande, le pétrole et l'exploitation minière s'appliquent à l'exploration des ressources naturelles et à la question de la pollution marine dans la mer territoriale et la Zone économique exclusive.

AGENTS AUTORISES

Agents autorisés

13. Aux fins de la présente Loi, sont désignés comme les agents autorisés :

a) Les fonctionnaires des services des pêches des ministères compétents;

b) Les membres des forces de défense;

c) Les membres des forces de police;

d) Les fonctionnaires des douanes et du Département des taxes sur les ventes;

e) Kikosi Maalum Cha Kuzuia Magendo, plus communément désigné par le sigle "KMKM";

f) Toute autre personne approuvée par le Ministre.

Pouvoirs des agents autorisés

14. 1) Un agent autorisé peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi en ce qui concerne :

a) Un navire ou un ouvrage du gouvernement qui est en mer ou dans un port; ou

b) Un navire ou un ouvrage étranger dont il a des raisons valables de soupçonner qu'il sert à une activité halieutique ou autre, exercée en violation de la présente Loi ou des règlements.

2) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, un agent autorisé peut :

a) Demander, s'il le juge nécessaire, l'assistance de quiconque;

b) Recourir à la force dans la mesure où il le juge nécessaire;

c) Demander à quiconque de faire tout ce qui lui paraît raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exercice de ces fonctions;

d) Donner l'ordre de stopper tout navire ou ouvrage;

e) Monter à bord de tout navire;

f) Fouiller ou inspecter tout navire ou ouvrage ou tout matériel ou engin de pêche se trouvant à bord;

g) Demander à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un ouvrage de produire toute pièce documentaire ou autre, relative à ce navire ou ouvrage ou aux personnes se trouvant à son bord.

3) Un agent autorisé qui a des raisons valables de soupçonner qu'une infraction a été commise en vertu de la présente Loi ou des règlements par une personne quelconque, y compris une personne se trouvant à bord d'un navire ou ouvrage, peut, sans mandat ni autre procédure :

a) Saisir le navire ou ouvrage ainsi que le poisson et tout engin de pêche ou autre matériel soupçonné d'avoir servi à commettre l'infraction; ou

b) Détenir la personne qu'il soupçonne.

4) Lorsqu'un navire, ouvrage ou chose est saisi ou qu'une personne est détenue en vertu du paragraphe 3, un agent autorisé conduit dès que possible le navire, l'ouvrage, la chose ou la personne jusqu'au port le plus proche dans un délai raisonnable et veille à ce que la personne détenue soit traduite devant un tribunal pour répondre d'une accusation relative à l'infraction qui a donné lieu à la saisie et à la détention.

5) Un tribunal peut ordonner que tout navire, ouvrage, matériel de pêche ou autre matériel, engin ou chose saisi en vertu du paragraphe 3) soit confisqué lorsque le propriétaire est inconnu et qu'aucune réclamation n'est faite dans un délai d'un mois à compter de la saisie opérée en vertu dudit paragraphe.

Vente du poisson qui risque de s'abîmer

15. 1) Un agent autorisé peut, pour éviter que le poisson saisi en vertu de l'article 14 ne s'abîme ou ne pourrisse, vendre ce poisson en suivant les directives d'un fonctionnaire du Ministère des pêches.

2) Tous les profits tirés de la vente de poisson effectuée en vertu du paragraphe 1) seront versés à un fonds consolidé.

3) L'agent autorisé qui effectue une vente de poisson en vertu du paragraphe 1) donne à la personne dont il a saisi le poisson un reçu indiquant :

- a) La date de la vente;
- b) La quantité de poisson vendu;
- c) Le montant de la vente,

et le reçu sera signé par l'agent.

4) Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de non-lieu contre une personne traduite devant lui en vertu de l'article 14, il ordonne, si le poisson se trouvant en la possession de cette personne a été vendu, le versement à cette personne d'une indemnité ne dépassant pas le montant net réalisé par la vente.

5) Le montant de l'indemnité payable en vertu du paragraphe 4) est prélevé sur le fonds consolidé.

Exemption de responsabilité

16. La responsabilité d'un agent autorisé de la République-Unie n'est pas engagée par les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi.

PARTIE IV

INFRACTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Infractions générales

17. Toute personne qui :

a) Se livre à des voies de fait ou à des tentatives de résistance, d'obstruction ou d'intimidation à l'encontre d'un agent autorisé ou de toute personne qui l'assiste dans l'exécution de ses fonctions;

b) Utilise un langage indécent, injurieux ou insultant à l'égard d'un agent autorisé agissant dans l'exécution de ses fonctions;

c) Gêne un agent autorisé dans l'exécution de ses fonctions;

d) Par des gratifications, pots-de-vin, promesses ou autres incitations empêche un agent autorisé de s'acquitter de ses fonctions;

e) Sans y être habilitée par un agent autorisé, est trouvée en possession d'un article saisi en vertu de l'article 14;

f) Contrevient à une disposition de la présente Loi qui n'est assortie d'aucune sanction ou à une disposition du règlement,

est coupable d'une infraction et passible, si elle est condamnée, d'une amende d'au moins 100 000 dollars des Etats-Unis ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou des deux à la fois; en outre, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout navire, ouvrage, équipement, engin ou chose lié à la commission de l'infraction.

Restitution de biens saisis

18. Sous réserve de la disposition de l'article 15, un tribunal peut ordonner que des biens saisis en vertu du paragraphe 3) de l'article 14 soient restitués à la personne à laquelle ils ont été pris ou à une autre personne désignée par elle lorsque :

a) Le tribunal rejette une accusation portée contre cette personne en vertu de la présente Loi ou des règlements et juge que la restitution des biens est conforme à l'intérêt de la justice; ou

b) Aucune accusation n'a été portée contre personne dans un délai raisonnable après une saisie effectuée en vertu dudit paragraphe.

Règlements

19. Le Ministre peut, après consultation avec le Ministre responsable de l'administration des lois pertinentes applicables à la Tanzanie continentale et à Zanzibar, promulguer des règlements visant, de manière générale, à donner effet aux dispositions de la présente Loi et concernant, en particulier :

a) Toute activité relative à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone;

b) Toute activité relative à l'exploration ou à l'exploitation économique de la Zone;

c) L'autorisation, le contrôle et la réglementation de la recherche scientifique dans la Zone;

d) La sécurité et la protection des ouvrages ou engins dans la Zone;

e) La préservation du milieu marin de la République-Unie ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution de ce milieu marin;

f) La réglementation de la conduite de toute personne se trouvant dans la Zone;

g) Les mesures de conservation destinées à protéger les ressources biologiques de la mer.

Révocation de l'avis officiel No 209 de 1973

20. La proclamation publiée dans l'Avis officiel No 209 de 1973 est révoquée par la présente.

B. Traités

1. Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas de Calais, 2 novembre 1988

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Considérant que la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement de la France et du Royaume-Uni à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich a été définie par l'Accord entre les deux Gouvernements signé à Londres le 24 juin 1982;

Désireux de faire d'une partie de cette ligne la limite entre la mer territoriale de la République française et celle du Royaume-Uni dans le Pas de Calais.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La limite entre la mer territoriale de la République française et la mer territoriale du Royaume-Uni est une ligne loxodromique joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
I	50° 49' 30" 95 N	1° 15' 53" 43 E
II	50° 53' 47" 00 N	1° 16' 58" 00 E
III	50° 57' 00" 00 N	1° 21' 25" 00 E
IV	51° 02' 19" 00 N	1° 32' 53" 00 E
V	51° 05' 58" 00 N	1° 43' 31" 00 E
VI	51° 12' 00" 72 N	1° 53' 20" 07 E

2. Les coordonnées des points I à VI énumérées au paragraphe premier sont exprimées dans le Système EUROPE 50.

3. La ligne définie au paragraphe premier est représentée sur la carte annexée au présent Accord, à titre uniquement indicatif.

Article 2

Les points I et VI ci-dessus définis marquent les nouvelles extrémités des lignes délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement de la France et du Royaume-Uni à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich.

Ces lignes loxodromiques joignent respectivement :

- a) Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et I, et

b) Les points VI, 12, 13 et 14,

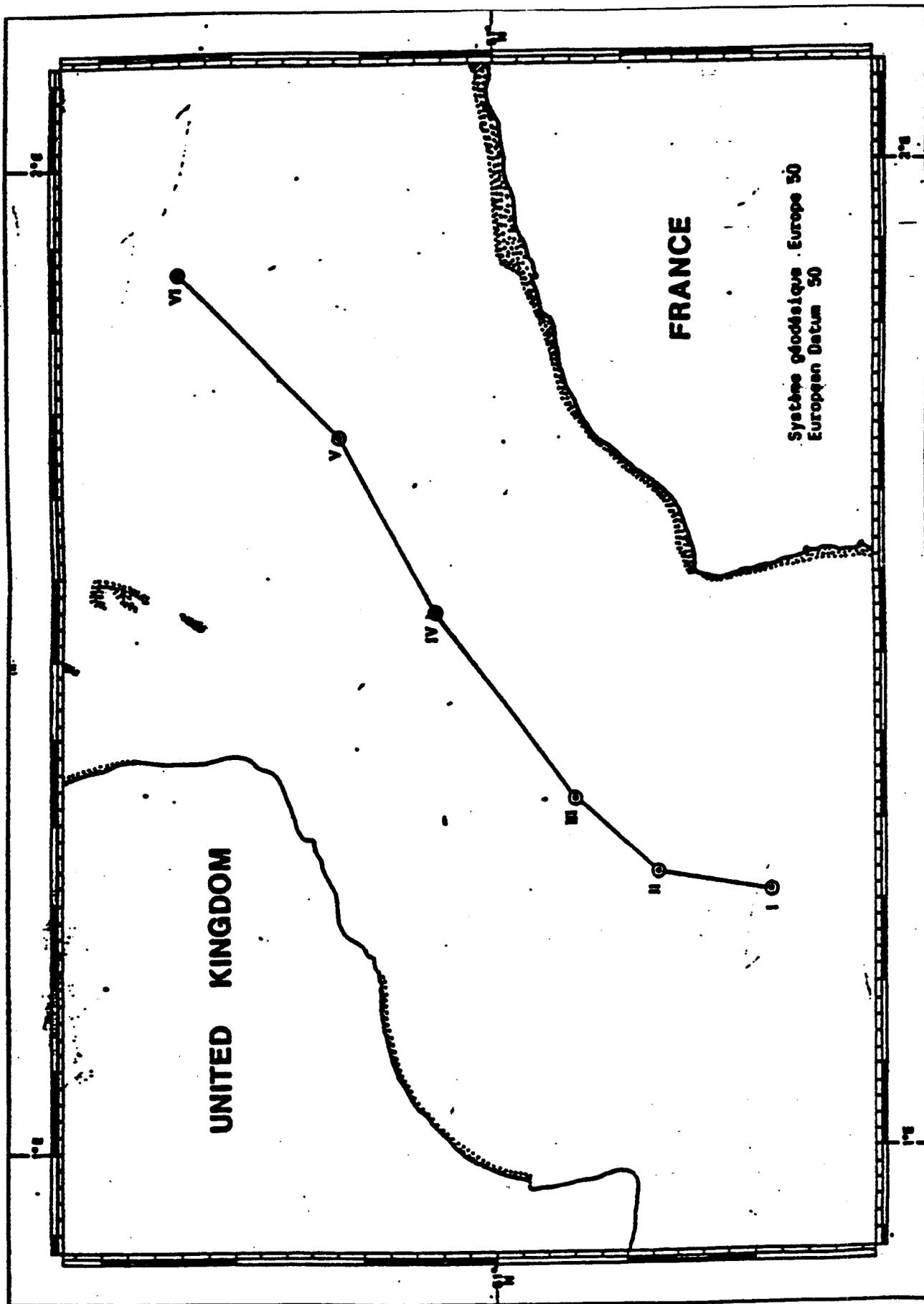
tels que définis par l'Accord du 24 juin 1982 et par le présent Accord.

Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière notification aura été reçue.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 2 novembre 1988 dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.



2. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, 7 novembre 1988

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande,

Désireux de ménager de nouvelles possibilités pour l'exploitation de leurs gisements de pétrole en mer et les industries connexes en délimitant les parties du plateau continental relevant de leurs juridictions respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

MER D'IRLANDE ET ZONE DU SUD-OUEST

- 1) La limite entre les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la République d'Irlande au sud de la latitude 53° 39' N est une ligne composée des parallèles de latitude et des méridiens de longitude joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'annexe A au présent Accord, les points indiqués dans cette annexe.
- 2) Cette ligne, dénommée "ligne A", a été tracée à titre d'illustration sur la carte A jointe au présent Accord.

Article 2

ZONE DU NORD-OUEST

- 1) La limite entre les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la République d'Irlande à l'ouest de la longitude 6° 45' O est une ligne composée des parallèles de latitude et des méridiens de longitude joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'annexe B au présent Accord, les points indiqués dans cette annexe.
- 2) Cette ligne, dénommée "Ligne B", a été tracée à titre d'illustration sur la carte B jointe au présent Accord.

Article 3

CHAMPS TRANSFRONTIERE

Si un champ de pétrole, de gaz ou de condensat s'étend de part et d'autre de la ligne A ou de la ligne B et si la partie de ce champ qui est située d'un côté de la ligne est exploitable, en totalité ou en partie, à partir de l'autre côté de la ligne, les deux Gouvernements feront des efforts résolus pour parvenir à un accord sur l'exploitation de ce champ.

Article 4

MARGE CONTINENTALE

Rien dans le présent Accord n'affecte la position de l'un ou l'autre Gouvernement concernant l'emplacement du rebord externe de la marge continentale.

Article 5

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements échangeront leurs notifications d'acceptation du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Dublin, le 7 novembre 1988, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE A

<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
1	53° 39' 00 N	5° 17' 00 O
2	53° 32' 00 N	5° 17' 00 O
3	53° 32' 00 N	5° 19' 00 O
4	53° 26' 00 N	5° 19' 00 O
5	53° 26' 00 N	5° 20' 00 O
6	53° 09' 00 N	5° 20' 00 O
7	53° 09' 00 N	5° 19' 00 O
8	52° 59' 00 N	5° 19' 00 O
9	52° 59' 00 N	5° 22' 50 O
10	52° 52' 00 N	5° 22' 50 O
11	52° 52' 00 N	5° 24' 50 O
12	52° 44' 00 N	5° 24' 50 O
13	52° 44' 00 N	5° 28' 00 O
14	52° 32' 00 N	5° 28' 00 O
15	52° 32' 00 N	5° 22' 80 O
16	52° 24' 00 N	5° 22' 80 O
17	52° 24' 00 N	5° 35' 00 O
18	52° 16' 00 N	5° 35' 00 O
19	52° 16' 00 N	5° 39' 00 O
20	52° 12' 00 N	5° 39' 00 O
21	52° 12' 00 N	5° 42' 00 O
22	52° 08' 00 N	5° 42' 00 O
23	52° 08' 00 N	5° 46' 00 O
24	52° 04' 00 N	5° 46' 00 O
25	52° 04' 00 N	5° 50' 00 O
26	52° 00' 00 N	5° 50' 00 O
27	52° 00' 00 N	5° 54' 00 O
28	51° 58' 00 N	5° 54' 00 O
29	51° 58' 00 N	5° 57' 00 O
30	51° 54' 00 N	5° 57' 00 O
31	51° 54' 00 N	6° 00' 00 O
32	51° 50' 00 N	6° 00' 00 O
33	51° 50' 00 N	6° 06' 00 O
34	51° 40' 00 N	6° 06' 00 O
35	51° 40' 00 N	6° 18' 00 O
36	51° 30' 00 N	6° 18' 00 O
37	51° 30' 00 N	6° 33' 00 O
38	51° 20' 00 N	6° 33' 00 O
39	51° 20' 00 N	6° 42' 00 O
40	51° 10' 00 N	6° 42' 00 O
41	51° 10' 00 N	6° 48' 00 O
42	51° 00' 00 N	6° 48' 00 O
43	51° 00' 00 N	7° 03' 00 O
44	50° 50' 00 N	7° 03' 00 O
45	50° 50' 00 N	7° 12' 00 O
46	50° 40' 00 N	7° 12' 00 O
47	50° 40' 00 N	7° 36' 00 O

/...

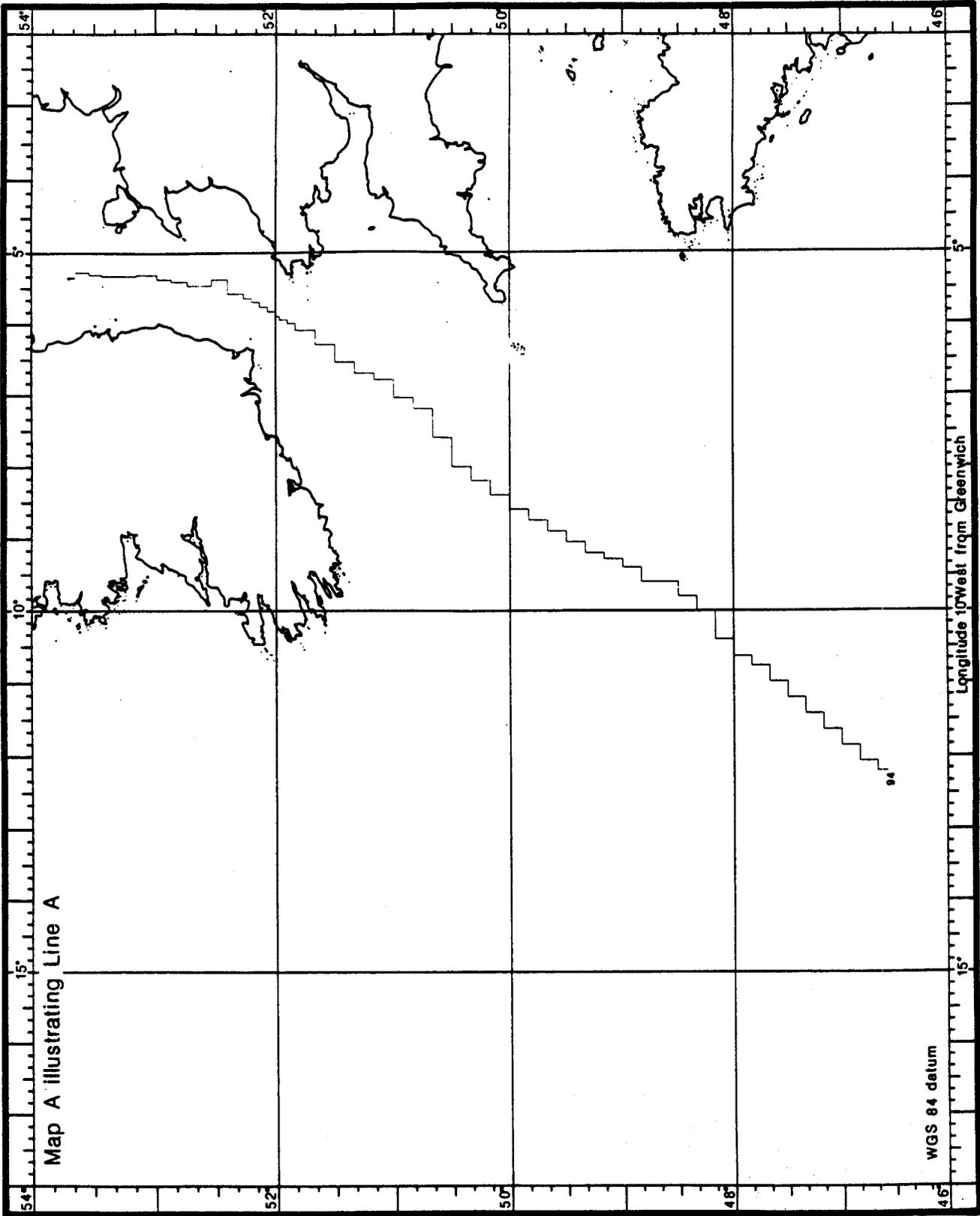
<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
48	50° 30' 00 N	7° 36' 00 O
49	50° 30' 00 N	8° 00' 00 O
50	50° 20' 00 N	8° 00' 00 O
51	50° 20' 00 N	8° 12' 00 O
52	50° 10' 00 N	8° 12' 00 O
53	50° 10' 00 N	8° 24' 00 O
54	50° 00' 00 N	8° 24' 00 O
55	50° 00' 00 N	8° 36' 00 O
56	49° 50' 00 N	8° 36' 00 O
57	49° 50' 00 N	8° 45' 00 O
58	49° 40' 00 N	8° 45' 00 O
59	49° 40' 00 N	8° 54' 00 O
60	49° 30' 00 N	8° 54' 00 O
61	49° 30' 00 N	9° 03' 00 O
62	49° 20' 00 N	9° 03' 00 O
63	49° 20' 00 N	9° 12' 00 O
64	49° 10' 00 N	9° 12' 00 O
65	49° 10' 00 N	9° 17' 00 O
66	49° 00' 00 N	9° 17' 00 O
67	49° 00' 00 N	9° 24' 00 O
68	48° 50' 00 N	9° 24' 00 O
69	48° 50' 00 N	9° 36' 00 O
70	48° 30' 00 N	9° 36' 00 O
71	48° 30' 00 N	9° 48' 00 O
72	48° 20' 00 N	9° 48' 00 O
73	48° 20' 00 N	10° 00' 00 O
74	48° 10' 00 N	10° 00' 00 O
75	48° 10' 00 N	10° 24' 00 O
76	48° 00' 00 N	10° 24' 00 O
77	48° 00' 00 N	10° 38' 00 O
78	47° 50' 00 N	10° 38' 00 O
79	47° 50' 00 N	10° 46' 00 O
80	47° 40' 00 N	10° 46' 00 O
81	47° 40' 00 N	10° 59' 00 O
82	47° 30' 00 N	10° 59' 00 O
83	47° 30' 00 N	11° 12' 00 O
84	47° 20' 00 N	11° 12' 00 O
85	47° 20' 00 N	11° 25' 00 O
86	47° 10' 00 N	11° 25' 00 O
87	47° 10' 00 N	11° 38' 00 O
88	47° 00' 00 N	11° 38' 00 O
89	47° 00' 00 N	11° 51' 00 O
90	46° 50' 00 N	11° 51' 00 O
91	46° 50' 00 N	12° 04' 00 O
92	46° 40' 00 N	12° 04' 00 O
93	46° 40' 00 N	12° 12' 00 O
94	46° 34' 00 N	12° 12' 00 O

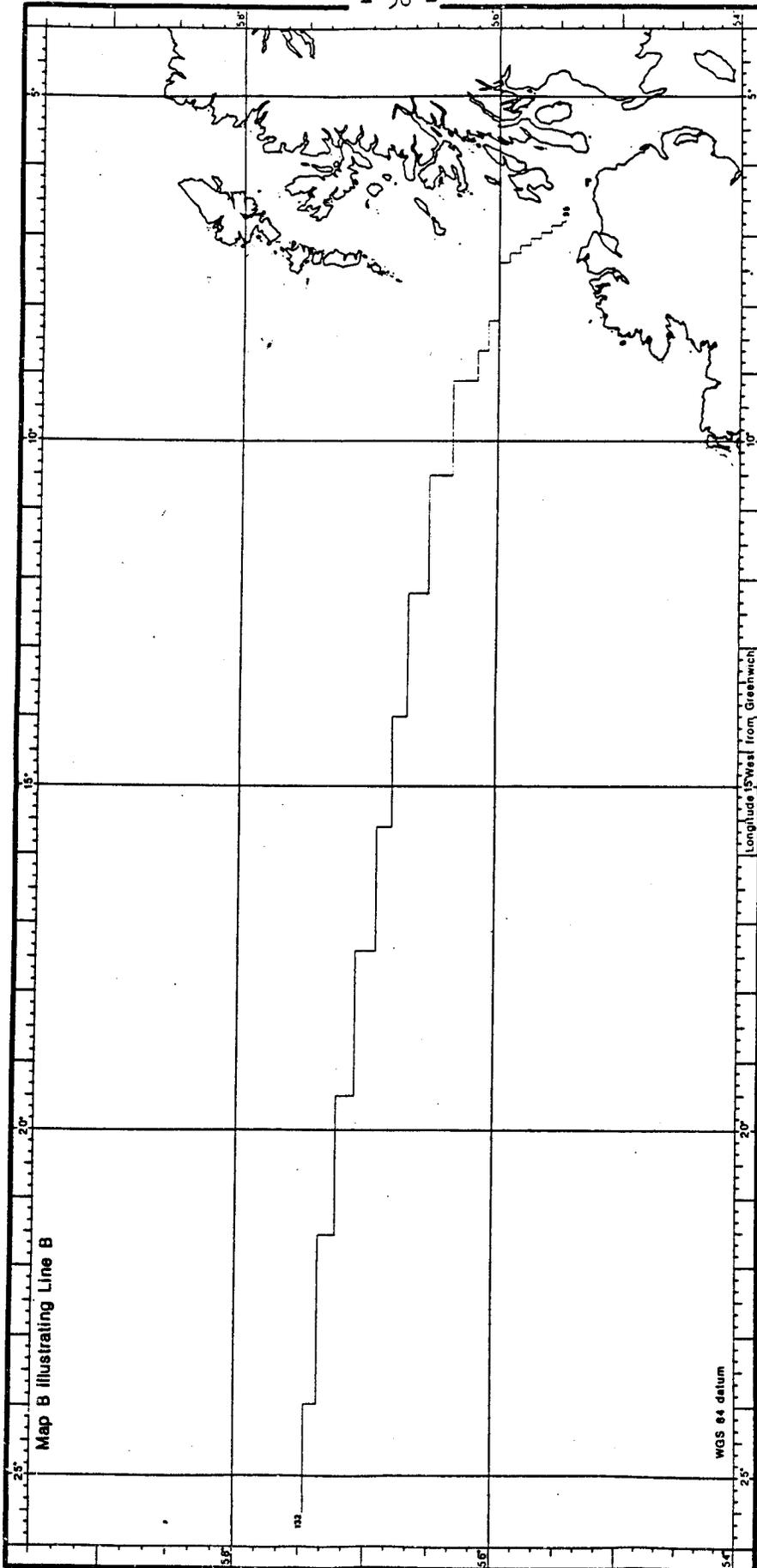
Les positions des points 1 à 94 sont définies par les coordonnées de latitude et de longitude exprimées dans le Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

/...

<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
95	55° 28' 00 N	6° 45' 00 O
96	55° 28' 00 N	6° 48' 00 O
97	55° 30' 00 N	6° 48' 00 O
98	55° 30' 00 N	6° 51' 00 O
99	55° 35' 00 N	6° 51' 00 O
100	55° 35' 00 N	6° 57' 00 O
101	55° 40' 00 N	6° 57' 00 O
102	55° 40' 00 N	7° 02' 00 O
103	55° 45' 00 N	7° 02' 00 O
104	55° 45' 00 N	7° 08' 00 O
105	55° 50' 00 N	7° 08' 00 O
106	55° 50' 00 N	7° 15' 00 O
107	55° 55' 00 N	7° 15' 00 O
108	55° 55' 00 N	7° 23' 00 O
109	56° 00' 00 N	7° 23' 00 O
110	56° 00' 00 N	8° 13' 00 O
111	56° 05' 00 N	8° 13' 00 O
112	56° 05' 00 N	8° 39' 50 O
113	56° 10' 00 N	8° 39' 50 O
114	56° 10' 00 N	9° 07' 00 O
115	56° 21' 50 N	9° 07' 00 O
116	56° 21' 50 N	10° 30' 00 O
117	56° 32' 50 N	10° 30' 00 O
118	56° 32' 50 N	12° 12' 00 O
119	56° 42' 00 N	12° 12' 00 O
120	56° 42' 00 N	14° 00' 00 O
121	56° 49' 00 N	14° 00' 00 O
122	56° 49' 00 N	15° 36' 00 O
123	56° 56' 00 N	15° 36' 00 O
124	56° 56' 00 N	17° 24' 00 O
125	57° 05' 50 N	17° 24' 00 O
126	57° 05' 50 N	19° 30' 00 O
127	57° 14' 00 N	19° 30' 00 O
128	57° 14' 00 N	21° 32' 00 O
129	57° 22' 00 N	21° 32' 00 O
130	57° 22' 00 N	23° 57' 40 O
131	57° 28' 00 N	23° 57' 40 O
132	57° 28' 00 N	25° 31' 50 O

Les positions des points 35 à 132 sont définies par les coordonnées de latitude et de longitude exprimées dans le Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).





Map B illustrating Line B

WGS 84 datum

Longitude 15° West from Greenwich

